



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/42/822
9 décembre 1987
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-deuxième session
Point 83 de l'ordre du jour

ACTIVITES OPERATIONNELLES POUR LE DEVELOPPEMENT

Rapport de la Deuxième Commission

Rapporteur : M. Seyed Mojtaba ARASTOO (République islamique d'Iran)

I. INTRODUCTION

1. A sa 3e séance plénière, le 18 septembre 1987, l'Assemblée générale a décidé, sur la recommandation du Bureau, d'inscrire à son ordre du jour la question intitulée :

"Activités opérationnelles pour le développement :

- a) Activités opérationnelles du système des Nations Unies : rapport du Secrétaire général;
- b) Programmes des Nations Unies pour le développement;
- c) Fonds d'équipement des Nations Unies;
- d) Activités de coopération technique de l'Organisation des Nations Unies : rapport du Secrétaire général;
- e) Programme des Volontaires des Nations Unies"

et de la renvoyer à la Deuxième Commission.

2. La Deuxième Commission a examiné ce point à ses 29e à 34e, 40e et 45e séances, les 6, 9, 10, 11 et 18 novembre et 4 décembre 1987. On trouvera un résumé du débat général sur cette question dans les comptes rendus analytiques correspondants (A/C.2/42/SR.29 à 34, 40 et 45). Il convient également d'appeler l'attention sur le débat général que la Commission a tenu de sa 3e à sa 9e séance, les 6, 8, 9 et 10 octobre (A/C.2/42/SR.3 à 9).

3. Pour l'examen de cette question, la Commission était saisie des documents ci-après :

- A/42/3 Rapport du Conseil économique et social, chap. VI, sect. B 1/
- A/42/131 Note du Secrétaire général transmettant le rapport du Corps commun d'inspection intitulé "Examen des activités et structure de l'UNICEF" (JIU/REP/86/11)
- A/42/178-
S/18753 Lettre datée du 3 mars 1987, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Koweït auprès de l'Organisation des Nations Unies, transmettant le texte du Communiqué final et des résolutions adoptées par la cinquième Conférence islamique au sommet, tenue à Koweït du 26 au 29 janvier 1987
- A/42/293 Lettre datée du 21 avril 1987, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la Thaïlande auprès de l'Organisation des Nations Unies, transmettant le texte du discours prononcé le 21 avril 1987 par le Premier Ministre de la Thaïlande pour ouvrir officiellement la quarante-troisième session de la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique
- A/42/354-
E/1987/110 Lettre datée du 12 juin 1987, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la République démocratique allemande auprès de l'Organisation des Nations Unies, transmettant le texte d'un document sur l'élimination du sous-développement et l'instauration d'un nouvel ordre économique international, adopté à la session du Comité consultatif politique des Etats signataires du Traité de Varsovie, tenue à Berlin les 28 et 29 mai 1987
- A/42/359-
E/1987/112 Lettre datée du 23 juin 1987, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la République démocratique allemande auprès de l'Organisation des Nations Unies, transmettant le texte d'un document intitulé "Assistance fournie par la République démocratique allemande aux pays en développement et aux mouvements de libération nationale en 1986"
- A/42/381-
E/1987/117 Lettre datée du 3 juillet 1987, adressée au Secrétaire général par les représentants de l'Australie, de la Belgique, du Canada, de l'Espagne, des Etats-Unis d'Amérique, de l'Islande, du Japon, de la République fédérale d'Allemagne et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord auprès de l'Organisation des Nations Unies, transmettant le texte d'un document intitulé "Contributions aux activités du système des Nations Unies pour le développement"

- A/42/411 Lettre datée du 6 juillet 1987, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Zimbabwe auprès de l'Organisation des Nations Unies, transmettant le texte de la Déclaration et du Plan d'action de Pyongyang sur la coopération Sud-Sud adoptés par la Conférence ministérielle extraordinaire des pays non alignés sur la coopération Sud-Sud, tenue à Pyongyang du 9 au 13 juin 1987
- A/42/417 Lettre datée du 20 juillet 1987, adressée au Secrétaire général par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente du Samoa auprès de l'Organisation des Nations Unies, transmettant le texte du communiqué final du dix-huitième Forum du Pacifique Sud, qui s'est tenu à Apia les 29 et 30 mai 1987
- A/42/677 Lettre datée du 19 octobre 1987, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Canada auprès de l'Organisation des Nations Unies, transmettant le texte de la Déclaration de Vancouver sur le commerce mondial, de la Déclaration sur l'Afrique australe et du Programme d'action d'Okanagan et du communiqué de la Réunion des chefs de gouvernement des pays du Commonwealth, tenue à Vancouver (Canada) du 13 au 17 octobre 1987

a) Activités opérationnelles du système des Nations Unies

- A/42/207 et Corr.1 Note du Secrétariat sur les informations statistiques détaillées définitives pour l'année 1985 concernant les activités opérationnelles pour le développement
- A/42/290 Note du Secrétaire général transmettant des observations du Comité administratif de coordination sur le rapport du Corps commun d'inspection intitulé "Représentation locale des organisations du système des Nations Unies : structure et coordination"
- A/42/326-
E/1987/82
et Add.1 à 4 Note du Secrétaire général sur les activités opérationnelles du système des Nations Unies

b) Programme des Nations Unies pour le développement

- E/1987/25 Rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement sur sa réunion d'organisation pour 1987, sa réunion extraordinaire et sa trente-quatrième session 2/
- A/42/597/
Rev.1 Note du Secrétaire général transmettant le rapport de l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement sur les activités du Fonds de développement des Nations Unies pour la femme

c) Fonds d'équipement des Nations Unies

E/1987/25 Rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement sur sa réunion d'organisation pour 1987, sa réunion extraordinaire et sa trente-quatrième session 2/

d) Activités de coopération technique de l'Organisation des Nations Unies

E/1987/25 Rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement sur sa réunion d'organisation pour 1987, sa réunion extraordinaire et sa trente-quatrième session 2/

A/42/110 et Add.1 Note du Secrétaire général transmettant le rapport du Corps commun d'inspection intitulé "Coopération technique entre le PNUD et les commissions économiques régionales" (JIU/REP/86/10) et les observations du Secrétaire général y relatives

A/42/275-
E/1987/76 Rapport du Secrétaire général sur le rôle du personnel national qualifié dans le développement économique et social des pays en développement

A/42/305 Note du Secrétaire général transmettant le rapport du Corps commun d'inspection intitulé "Coopération technique entre le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) et les commissions régionales : Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes (CEPALC)" (JIU/REP/87/1)

A/42/387 Note du Secrétaire général transmettant le rapport du Corps commun d'inspection intitulé "Coopération technique entre le Programme des Nations Unies pour le développement et les commissions régionales : Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique" (JIU/REP/87/2)

DP/1987/45
et Add.1 Rapport du Secrétaire général sur les activités de coopération technique de l'Organisation des Nations Unies

e) Programme des Volontaires des Nations Unies

E/1987/25 Rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement sur sa session d'organisation pour 1987, sa réunion extraordinaire et sa trente-quatrième session 2/

4. A la 29e séance, le 6 novembre, le Directeur général au développement et à la coopération économique internationale, l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement et le Secrétaire général adjoint à la coopération technique pour le développement ont fait des déclarations liminaires (voir A/C.2/42/SR.20).

5. A la 34e séance, le 11 novembre, le Directeur général au développement et à la coopération économique internationale a fait une déclaration finale (voir A/C.2/42/SR.34).

II. EXAMEN DES PROPOSITIONS

A. Projets de résolution A/C.2/42/L.58, L.59 et L.92

6. A la 40e séance, le 18 novembre, le représentant du Canada a présenté, au nom du Canada, du Danemark, de la Norvège et des Pays-Bas, un projet de résolution (A/C.2/42/L.58) intitulé "Activités opérationnelles pour le développement", qui était ainsi conçu :

"L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 32/197 du 20 décembre 1977 sur la restructuration des secteurs économique et social du système des Nations Unies,

Rappelant aussi sa résolution 2688 (XXV) du 11 décembre 1970 sur la capacité du système des Nations Unies pour le développement,

Rappelant en outre ses résolutions 33/201 du 20 janvier 1979, 38/171 du 19 décembre 1983 et 41/171 du 5 décembre 1986 sur les activités opérationnelles pour le développement,

Consciente qu'une augmentation réelle du flux de ressources concessionnelles provenant des pays développés et acheminées vers les pays en développement par le biais de l'aide bilatérale directe ou par des organisations multilatérales, et ce, sur une base prévisible, continue et assurée, est importante pour le développement des pays,

Réaffirmant que la coopération économique et technique entre pays en développement devrait être un volet important des activités opérationnelles pour le développement et que la coopération technique entre ces pays, prévue dans le Plan d'action de Buenos Aires pour la promotion et la mise en oeuvre de la coopération technique entre pays en développement 3/ et entérinée par l'Assemblée générale dans sa résolution 33/134 du 19 décembre 1978, est un moyen décisif à cet égard, et prenant acte du rapport du Comité de haut niveau pour l'examen de la coopération technique entre pays en développement sur sa cinquième session 4/,

Réaffirmant aussi que les activités opérationnelles pour le développement soutenues par le système des Nations Unies sont entreprises à la demande des pays en développement conformément à leurs priorités de développement,

3/ Rapport de la Conférence des Nations Unies sur la coopération technique entre pays en développement, Buenos Aires, 30 août-12 septembre 1978 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.78.II.A.11 et rectificatif), chap. I.

4/ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-deuxième session, Supplément No 39 (A/42/39 et Corr.1).

Rappelant sa résolution 37/226 du 20 décembre 1982, par laquelle elle a notamment invité l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement et le Président de la Banque mondiale à examiner la possibilité de renforcer la coopération entre les deux institutions,

Notant avec préoccupation l'incapacité, signalée par le Secrétaire général 5/, du Comité administratif de coordination, par l'intermédiaire de son Comité consultatif sur les questions de fond, de s'acquitter pleinement des fonctions prévues pour lui en tant qu'organe chargé de l'examen par les organismes du système des Nations Unies des questions fondamentales concernant les activités opérationnelles pour le développement, dont leur coordination,

Considérant que si les coordonnateurs résidents des activités opérationnelles du système des Nations Unies pour le développement avaient les moyens voulus pour exercer les fonctions et responsabilités qu'elle a définies dans sa résolution 32/197 et réaffirmées dans sa résolution 41/171, la cohérence et la coordination y gagneraient beaucoup,

Jugeant essentiel que les pays en développement participent, dans la mesure de leurs capacités, aux activités opérationnelles pour le développement, certains pays pouvant passer de la catégorie des bénéficiaires de l'assistance technique classique à celle d'agents du développement dans d'autres pays en développement,

Prenant acte des rapports du Corps commun d'inspection sur la coopération technique entre le Programme des Nations Unies pour le développement et les commissions régionales 6/,

Prenant acte aussi du rapport du Corps commun d'inspection intitulé "Représentation locale des organisations du système des Nations Unies : structure et coordination" 7/,

1. Félicite le Directeur général au développement et à la coopération économique internationale d'avoir entrepris, conformément aux dispositions de la résolution 41/171 et à l'aide de fonds extra-budgétaires, des études de cas sur le fonctionnement des activités opérationnelles du système des Nations Unies pour le développement;

2. Accueille avec satisfaction le rapport sur des études de cas 8/ et manifeste son intérêt pour les conclusions et recommandations qu'il contient;

5/ A/42/232-E/1987/68, par. 59.

6/ Voir A/42/110 et A/42/305.

7/ Voir A/41/424.

8/ A/42/326/Add.1-E/1987/82/Add.1, annexe.

3. Invite les organes directeurs des organismes du système des Nations Unies pour le développement à débattre en détail des conclusions et recommandations du rapport et à en rendre compte au Conseil économique et social à sa seconde session ordinaire de 1988;
4. Invite le Conseil économique et social à lui proposer à sa quarante-troisième session, après examen approfondi des opinions exprimées, des mesures concernant l'application des recommandations que contient le rapport;
5. Prend note en s'en félicitant des observations fournies par certains des organismes des Nations Unies en réponse à des parties de la résolution 41/171 9/;
6. Affirme que les programmes de coopération technique des Nations Unies jouent un rôle important en ce sens qu'ils servent à favoriser la mise en valeur des ressources humaines et le développement des structures institutionnelles qui mettent les pays mieux à même de définir et d'appliquer des stratégies, politiques, programmes et projets de développement correspondant à leurs propres aspirations;
7. Juge nécessaire de donner une place prioritaire à l'accélération de la mise en valeur des ressources humaines et du développement institutionnel dans les pays les moins avancés et à bas revenu qui sont les plus déficients dans ces domaines, notamment en augmentant la participation des Nations Unies aux programmes de redressement économique et de développement entrepris en Afrique;
8. Déclare que le Programme des Nations Unies pour le développement doit jouer un rôle important dans le système des Nations Unies pour le développement en aidant les gouvernements à définir leurs besoins d'assistance technique, réaffirme le rôle de ce programme comme organisme central de financement des programmes de coopération technique des Nations Unies et invite instamment les gouvernements à tenir pleinement compte de ce rôle;
9. Prie le Directeur général de déterminer si la notion de financement central de l'assistance technique est respectée et de lui rendre compte à sa quarante-troisième session des obstacles existants à cet égard;
10. Souhaite une augmentation marquée du flux de ressources concessionnelles en provenance d'un éventail plus large de pays qui sont en mesure d'en consentir aux activités opérationnelles pour le développement dans le cadre du système des Nations Unies;
11. Prend note avec préoccupation de l'observation, contenue dans le rapport du Directeur général 10/, suivant laquelle le programme de pays du PNUD et le processus de programmation par pays sous leur forme actuelle ne

9/ A/42/326/Add.2-E/1987/82/Add.2, annexe, et Add.4, annexe.

10/ A/42/326/Add.1-E/1987/82/Add.1, annexe, par. 21.

servent pas de cadre de référence pour les activités opérationnelles exécutées par les organismes des Nations Unies et financées à l'aide de leurs propres fonds ou par d'autres sources;

12. Demande au Directeur général et à l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement que, dans le souci d'une action plus cohérente et d'une intégration effective des programmes au niveau des pays, ils examinent conjointement quel serait le champ d'application réaliste d'un processus de programmation commun et, en consultation avec les chefs de secrétariat des autres organismes concernés du système des Nations Unies pour le développement, qu'ils déterminent à quels organismes et à quelles ressources cette approche serait la plus applicable, et enfin qu'ils précisent les principaux éléments de ce processus, sa relation avec le système de programmation par pays du Programme des Nations Unies pour le développement ainsi que les modalités de la participation des institutions spécialisées, et prie le Directeur général de lui faire rapport à ce sujet à sa quarante-troisième session;

13. Réaffirme le rôle important que joue le Conseil économique et social dans la supervision et l'amélioration de la coordination des activités opérationnelles du système des Nations Unies et estime que la possibilité de renforcer encore cette fonction pourrait être examinée utilement par la Commission spéciale du Conseil chargée d'entreprendre l'étude approfondie de la structure et des fonctions du mécanisme intergouvernemental de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines économique et social;

14. Se félicite des activités de programmation conjointe du Groupe consultatif mixte des politiques, qui peuvent contribuer à améliorer sensiblement la cohérence et la coordination, et prie le Directeur général, en coopération avec les chefs de secrétariat des organisations membres du Groupe consultatif mixte de politiques, à savoir le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, le Programme des Nations Unies pour le développement, le Fonds des Nations Unies pour les activités en matière de population et le Programme alimentaire mondial, de tenir le Conseil économique et social, le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement et le Comité des politiques et programmes d'aide alimentaire au fait de la nature et du champ d'application des activités de programmation conjointe et de présenter des observations sur la possibilité et l'ampleur d'une éventuelle collaboration concernant les questions techniques aux sièges; elle attend avec intérêt un rapport du Directeur général concernant les vues des organisations membres du Groupe sur les avantages et inconvénients qu'il y aurait à faire fonctionner un service local unifié pour les organismes des Nations Unies et considère que cette question pourrait être utilement étudiée en détail au Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement; enfin elle prie le Directeur général, en étroite consultation avec l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement, de présenter ses commentaires sur la possibilité d'étendre l'approche du Groupe consultatif mixte des politiques;

15. Prie le Secrétaire général de prendre des mesures et de proposer au besoin de nouvelles directives pour améliorer l'efficacité du Comité administratif de coordination et de son Comité consultatif pour les questions

de fond (activités opérationnelles) en ce qui concerne les activités opérationnelles du système, et de lui faire rapport à ce sujet, à sa quarante-troisième session;

16. Engage vivement les gouvernements, compte tenu de leurs besoins, ainsi que les organismes des Nations Unies à recourir aux services des coordonnateurs résidents, comme elle le prévoyait dans ses résolutions 32/197 et 41/171, et demande que, lorsqu'ils envisagent des projets à entreprendre, les organisations et les gouvernements sollicitent l'avis du Coordonnateur résident;

17. Prie le Directeur général, agissant en collaboration étroite avec l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement, d'établir et soumettre à l'examen du Comité administratif de coordination un accord interinstitutions énonçant les modalités qui permettraient aux coordonnateurs résidents de s'acquitter de leur rôle et de leurs fonctions de chef d'équipe et de lui faire rapport à ce sujet à sa quarante-quatrième session;

18. Prie également le Directeur général et l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement d'évaluer les ressources dont les coordonnateurs résidents ont besoin pour s'acquitter de leurs responsabilités croissantes, en particulier pour les activités qui ne sont pas directement liées aux activités opérationnelles du système des Nations Unies pour le développement;

19. Souligne la nécessité urgente d'accroître les achats effectués dans les pays en développement et auprès de sources actuellement sous-utilisées, considère qu'il convient d'améliorer sensiblement la base de données employée pour évaluer l'évolution des achats à l'échelle du système et prie le Directeur général de mettre au point, en consultation avec les chefs de secrétariat des organismes concernés des Nations Unies, des propositions en vue d'appliquer des pratiques communes, dans l'ensemble du système, pour la collecte de l'information et l'établissement de rapports sur les achats effectués au titre d'activités opérationnelles, notamment au sujet de l'origine des experts, des formateurs et du matériel, et d'en rendre compte au Conseil économique et social, lequel pourrait alors, selon que de besoin, recommander aux organes directeurs des organismes du système d'harmoniser leurs pratiques en matière d'établissement des rapports;

20. Réaffirme l'importance qu'elle accorde à l'intégration des femmes aux programmes de développement exécutés sous les auspices du système des Nations Unies, en tant que bénéficiaires et participantes, demande à l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement de s'employer à recruter davantage de femmes en qualité d'experts et de consultants, invite les organes directeurs des organismes du système des Nations Unies pour le développement à donner pour instructions à leurs secrétariats respectifs d'intensifier leur action dans ce domaine et prie le Directeur général de lui faire rapport sur les mesures que les organismes du système des Nations Unies qui s'occupent d'activités opérationnelles auront prises pour favoriser la participation des femmes au développement;

/...

21. Demande à nouveau aux organes directeurs des organismes des Nations Unies d'accorder une attention particulière à la nécessité de rationaliser la représentation locale sur le terrain et les invite à déterminer, en consultation avec les gouvernements hôtes intéressés, si tous les bureaux extérieurs existants sont nécessaires et s'il ne serait pas possible d'utiliser en commun les locaux des bureaux extérieurs du Programme des Nations Unies pour le développement, et les invite à ne créer de nouveaux bureaux extérieurs que s'il est impossible autrement de fournir les services nécessaires; enfin, elle prie le Secrétaire général de présenter chaque année un rapport sur l'évolution de la situation en ce qui concerne la représentation locale des organismes du système des Nations Unies;

22. Prie le Secrétaire général de lui rendre compte des progrès réalisés par les organisations membres du Groupe consultatif mixte des politiques et par le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés dans leur examen de la structure de leurs bureaux extérieurs et invite d'autres organismes du système des Nations Unies à participer à cet examen;

23. Note l'accroissement des prêts accordés par la Banque mondiale au titre de l'assistance technique et, partant, la nécessité d'une coordination étroite entre la Banque et les organismes des Nations Unies qui dispensent une coopération technique sous forme de dons et prie en conséquence l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement de faire rapport au Conseil d'administration du Programme sur un cadre approprié de coopération avec la Banque, y compris le traitement des besoins d'assistance technique dans le contexte des réunions de groupes consultatifs et des tables rondes;

24. Souscrit à la notion de développement soutenu évoquée par la Commission mondiale pour l'environnement et le développement 11/ en tant qu'élément central de la politique de développement à la base des activités opérationnelles du système des Nations Unies, et invite les organes directeurs des organismes concernés à examiner et envisager des politiques, programmes et pratiques internes en vue d'être mieux à même de répondre aux besoins des pays en développement en la matière;

25. Réaffirme le rôle envisagé pour les commissions régionales dans sa résolution 32/197 en ce qui concerne les activités opérationnelles du système des Nations Unies, à la fois comme participantes éventuelles à la préparation de programmes multinationaux et comme organismes d'exécution dans les circonstances spécifiées."

7. A la 40e séance, le 18 novembre, le représentant du Guatemala a présenté, au nom des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies qui font partie du Groupe des 77, un projet de résolution (A/C.2/42/L.59) intitulé "Activités opérationnelles pour le développement", qui était libellé comme suit :

11/ A/42/427, annexe.

"L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1er mai 1974 qui contiennent la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974 qui contient la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, et 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975 sur le développement et la coopération économique internationale,

Rappelant ses résolutions 32/197 du 20 décembre 1977 sur la restructuration des secteurs économique et social du système des Nations Unies et 41/171 du 5 décembre 1986 sur les activités opérationnelles pour le développement,

Réaffirmant le rôle central de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social en tant qu'organes d'orientation générale et de coordination de tous les aspects des activités opérationnelles du système des Nations Unies pour le développement et la nécessité de renforcer la capacité qu'ont les deux organes d'accomplir les tâches qui leur incombent dans ces domaines,

Réaffirmant aussi que les activités opérationnelles du système des Nations Unies pour le développement sont exécutées au profit des pays en développement, à leur demande et conformément à leurs propres politiques et priorités de développement,

Soulignant à ce sujet que le système des Nations Unies devrait continuer à appliquer pleinement le consensus de 1970 dont le texte est annexé à la résolution 2688 (XXV) de l'Assemblée générale, en date du 11 décembre 1970,

Soulignant aussi la nécessité de réexaminer régulièrement les structures et le modus operandi des organismes des Nations Unies par rapport à leurs activités opérationnelles, afin d'assurer un fonctionnement efficace et l'adaptation aux besoins et priorités des pays en développement,

Insistant sur le besoin urgent de renforcer la coopération multilatérale pour le développement, notamment sous la forme de contributions volontaires accrues aux activités opérationnelles du système des Nations Unies pour le développement,

Soulignant la nécessité d'une augmentation sensible, continue et réelle de l'aide publique au développement,

Profondément inquiète de constater que les objectifs de l'aide publique au développement prévus dans la stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement 12/ n'ont pas été atteints et que l'objectif d'augmentation des contributions aux programmes de développement des Nations Unies n'a pas été réalisé,

12/ Résolution 35/56, annexe.

Se déclarant préoccupée par la baisse régulière de l'assistance en forme de dons dans le total de l'aide publique au développement,

Réaffirmant qu'il appartient exclusivement aux gouvernements des pays en développement de déterminer l'affectation des ressources selon leurs plans, priorités et objectifs de développement national,

Réaffirmant que la coopération économique et technique entre pays en développement devrait être un volet important des activités opérationnelles pour le développement et prenant note à ce sujet du rapport du Comité de haut niveau pour l'examen de la coopération technique entre pays en développement sur sa cinquième session 13/,

Déclarant que le rôle particulier du coordonnateur résident des activités opérationnelles du système des Nations Unies pour le développement doit être déterminé par les gouvernements bénéficiaires selon leurs priorités, leurs objectifs et leurs besoins,

Ayant à l'esprit les besoins spéciaux des pays les moins avancés,

Consciente des problèmes aigus des pays en développement insulaires et sans littoral et de leurs besoins de développement particuliers pour surmonter leurs difficultés économiques,

Consciente que la part des pays en développement dans les achats de matériel et de services décline,

Préoccupée de constater que les procédures complexes du système des Nations Unies dans le domaine des activités opérationnelles pour le développement entraînent une charge supplémentaire d'ordre administratif pour les gouvernements et contribuent à limiter leur participation effective aux activités opérationnelles des Nations Unies, et consciente à cet égard de la nécessité urgente d'harmoniser, d'assouplir et de simplifier les procédures en vigueur à l'échelle du système des Nations Unies pour la formulation, l'exécution, l'évaluation et le soutien des programmes et des projets, afin de les adapter aux besoins et pratiques des pays bénéficiaires,

Se déclarant préoccupée aussi des retards intervenus dans la fourniture des apports aux projets par les organismes des Nations Unies,

Consciente qu'une partie substantielle des ressources mondiales, matérielles et humaines, continue d'être détournée vers les armements au préjudice de la sécurité internationale et de la coopération bilatérale et multilatérale, y compris les activités opérationnelles du système des Nations Unies pour le développement,

13/ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-deuxième session, Supplément No 39 (A/42/39 et Corr.1).

1. Prend acte du rapport du Directeur général au développement et à la coopération économique internationale, y compris des conclusions des études de cas sur la gestion des activités opérationnelles, réalisées conformément au paragraphe 22 de l'annexe à sa résolution 41/171 14/;

2. Réaffirme que les activités opérationnelles du système des Nations Unies pour le développement, en particulier celles du Programme des Nations Unies pour le développement, sont conçues pour répondre aux besoins et priorités des pays en développement définis par ces pays eux-mêmes et que ces activités ne peuvent par conséquent être soumises à d'autres considérations que ces besoins et priorités, ni limitées a priori à certains secteurs d'activité;

3. Prie le Directeur général de continuer à exécuter les tâches qui lui ont été confiées aux termes de la résolution 41/171;

4. Prie les organismes de financement des Nations Unies d'assurer qu'une assistance en forme de dons est accordée par l'intermédiaire des organismes des Nations Unies ou des gouvernements agissant en tant qu'organismes d'exécution, en évitant la conversion des dons en prêts et sans imposer de conditionnalité;

5. Souligne qu'une augmentation sensible et réelle du flux de ressources concessionnelles, particulièrement de dons provenant des principaux pays développés, d'une manière prévisible, continue et assurée est importante pour le processus de développement des pays en développement;

6. Considère que le processus d'évaluation de la gestion des activités opérationnelles pour le développement devrait tenir compte des facteurs suivants :

a) Les pays en développement ont la responsabilité essentielle de coordonner les activités opérationnelles pour le développement au niveau national et, à cet égard, le principal rôle du système des Nations Unies sur le plan local devrait être d'accroître et de consolider la capacité qu'ont les pays en développement de coordonner la coopération et l'assistance internationales conformément à leurs priorités et besoins;

b) Les méthodes de programmation des activités opérationnelles du système des Nations Unies pour le développement, en particulier celles du Programme des Nations Unies pour le développement, devraient être plus souples afin de s'adapter aux pratiques et objectifs des pays en développement et de permettre à ces pays, lorsqu'ils en décident ainsi, d'utiliser l'assistance et la coopération extérieures dans le cadre d'une approche sectorielle et non projet par projet;

c) Le système des Nations Unies doit développer et renforcer sa capacité locale d'analyse sectorielle et de définition d'un programme d'ensemble;

d) En vue de faciliter la tâche qui incombe aux pays en développement de coordonner leurs programmes d'activités opérationnelles d'une manière intégrée, tous les donateurs multilatéraux et bilatéraux doivent assurer que leurs règles et procédures de versement des fonds soient harmonisées et simplifiées pour répondre le plus possible aux conditions des pays en développement;

e) En vue de porter au maximum l'efficacité et l'utilité des activités opérationnelles locales du système des Nations Unies sur la base des besoins, priorités et objectifs des pays en développement, le coordonnateur résident devrait recevoir dans ses activités l'appui nécessaire du système des Nations Unies;

f) Il faut renforcer la capacité consultative du coordonnateur résident et des bureaux extérieurs du système des Nations Unies, en consultation avec les gouvernements bénéficiaires, grâce notamment à une meilleure coordination et à un soutien technique des institutions et organismes des Nations Unies;

7. Prie le Directeur général, agissant en étroite consultation avec le Comité administratif de coordination, de soumettre au Conseil économique et social à sa seconde session ordinaire de 1988 des renseignements détaillés et des recommandations sur la rationalisation des bureaux extérieurs du système des Nations Unies et du réseau des coordonnateurs résidents;

8. Prie également le Directeur général, agissant en consultation avec les chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies et tenant compte de la présente résolution, d'indiquer dans le rapport annuel qu'il lui soumettra à sa quarante-troisième session les mesures prises pour assurer une plus large décentralisation des activités au niveau local;

9. Prie le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement d'examiner en détail les mesures qui peuvent être prises pour améliorer la flexibilité, la simplification et l'harmonisation des procédures d'élaboration, d'exécution et d'évaluation des programmes et des projets, afin de les adapter aux besoins et priorités des pays en développement, et de faire rapport à ce sujet au Conseil économique et social à sa seconde session ordinaire de 1988;

10. Prie également le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement d'étudier la question de la qualité des services techniques fournis par le système et de la livraison en temps voulu des apports destinés aux projets;

11. Prie tous les organismes intéressés des Nations Unies de donner un appui financier suffisant aux activités du Groupe des services d'achats interorganisations du Programme des Nations Unies pour le développement de manière à lui permettre de fournir des informations plus complètes sur les activités du système des Nations Unies en matière de passation des marchés;

12. Prie le Directeur général, après avoir consulté le Programme des Nations Unies pour le développement et d'autres organismes d'exécution

compétents des Nations Unies, de mettre au point des mesures novatrices, pratiques et efficaces pour accroître substantiellement les achats effectués à des pays en développement au titre des activités opérationnelles du système des Nations Unies pour le développement, en donnant la priorité aux biens et aux services remplissant les conditions requises, disponibles sur le plan local et régional, et de lui faire part de ces mesures à sa quarante-troisième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, et prie également le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement d'intensifier ses efforts à cet égard;

13. Prie le Programme des Nations Unies pour le développement d'offrir, sur demande, l'utilisation de ses bureaux extérieurs pour son propre soutien ainsi que pour le soutien administratif d'autres organismes aux gouvernements qui choisissent d'exécuter eux-mêmes les projets mais ne se considèrent pas en mesure de le faire intégralement et, dans ce contexte, prie le Programme de faire preuve de souplesse dans le choix des critères à utiliser pour l'exécution par les gouvernements et de revoir ses procédures d'établissement des rapports en vue de les simplifier;

14. Prie les organismes de financement des Nations Unies, en particulier le Programme des Nations Unies pour le développement, de suivre des procédures strictes, en se concentrant sur la qualité éprouvée des services techniques et sur un soutien technique solide, dans le choix des organismes d'exécution qu'ils proposent aux pays bénéficiaires;

15. Invite les organes directeurs des organismes de financement compétents des Nations Unies à réexaminer la procédure suivie en ce qui concerne le remboursement aux organismes des Nations Unies de 13 % de leurs dépenses d'appui pour les projets qu'ils exécutent, ce afin d'établir une saine compétition entre ces organismes, de diminuer le coût des projets et d'assurer un soutien technique approprié, et les invite également à lui soumettre les résultats de cet examen à sa quarante-troisième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social;

16. Prie le Programme des Nations Unies pour le développement de fournir à tous les bureaux extérieurs des renseignements sur les programmes comportant une coopération technique entre pays en développement offerte par divers pays en développement;

17. Prie le Directeur général au développement et à la coopération économique internationale de lui soumettre, à sa quarante-troisième session, un rapport sur l'application de la présente résolution."

8. A la 45e séance, le 4 décembre, le Vice-Président de la Commission, M. Henricus Gajentaan (Pays-Bas), a présenté un projet de résolution (A/C.2/42/L.92) établi à la suite de consultations officieuses tenues sur les projets de résolution A/C.2/42/L.58 et A/C.2/42/L.59.

9. A la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.2/42/L.92 sans le mettre aux voix (voir par. 12).

10. Après l'adoption du projet de résolution, les représentants des Etats-Unis d'Amérique et du Canada, ainsi que le Directeur général au développement et à la coopération économique internationale ont fait des déclarations (voir A/C.2/42/SR.45).

11. Le projet de résolution A/C.2/42/L.92 ayant été adopté, les projets de résolution A/C.2/42/L.58 et A/C.2/42/L.59 ont été retirés par leurs auteurs.

C. Projet de décision sur les rapports présentés
au titre du point 83 de l'ordre du jour

12. A la 45e séance, le 4 décembre, la Commission a décidé, sur la proposition du Président, de recommander à l'Assemblée générale de prendre note des rapports présentés au titre du point 83 de l'ordre du jour, sur lesquels la Commission n'avait pris aucune décision particulière (voir par. 13).

III. RECOMMANDATIONS DE LA DEUXIEME COMMISSION

13. La Deuxième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution ci-après :

Activités opérationnelles pour le développement

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1er mai 1974, où figurent la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, qui contient la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, et 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, relative au développement et à la coopération économique internationale,

Rappelant aussi ses résolutions 32/197 du 20 décembre 1977 sur la restructuration des secteurs économique et social du système des Nations Unies et 41/171 du 5 décembre 1986 sur les activités opérationnelles pour le développement,

Rappelant en outre sa résolution 2688 (XXV) du 11 décembre 1970 sur la capacité du système des Nations Unies pour le développement,

Réaffirmant que les activités opérationnelles du système des Nations Unies pour le développement sont exécutées au profit des pays en développement, à leur demande et conformément à leurs propres politiques et priorités de développement,

Soulignant qu'il convient de réexaminer régulièrement les structures et le modus operandi des organismes des Nations Unies au regard de leurs activités opérationnelles, afin de s'assurer qu'ils sont efficaces et répondent aux besoins et priorités des pays en développement,

Profondément inquiète de constater que les objectifs de l'aide publique au développement prévus dans la Stratégie internationale du développement pour

la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement 15/ n'ont pas été atteints, et insistant sur la nécessité urgente de renforcer la coopération multilatérale pour le développement, notamment sous la forme de contributions volontaires accrues aux activités opérationnelles du système des Nations Unies pour le développement,

Soulignant aussi la nécessité d'une augmentation sensible, continue, prévisible et réelle des ressources destinées aux activités opérationnelles de développement afin de répondre aux besoins croissants de développement des pays en développement, particulièrement des pays les moins avancés,

Soulignant en outre la nécessité d'accroître la part des dons dans l'aide publique au développement,

Considérant que tous les pays devraient continuer à s'efforcer de participer, dans la mesure de leurs capacités financières et de développement, aux activités opérationnelles pour le développement,

Réaffirmant qu'au niveau des pays, l'allocation des ressources destinées aux activités opérationnelles doit être fondée sur les plans, priorités et objectifs de développement national des pays bénéficiaires, auxquels devrait se conformer l'assistance fournie par le système des Nations Unies,

Réaffirmant aussi que la coopération économique et technique entre pays en développement devrait être un volet important des activités opérationnelles pour le développement et que la coopération technique entre ces pays, prévue dans le Plan d'action de Buenos Aires pour la promotion et la mise en oeuvre de la coopération technique entre pays en développement 16/ et entérinée par l'Assemblée générale dans sa résolution 33/134 du 19 décembre 1978, est un moyen important à cet égard, et prenant acte avec satisfaction du rapport du Comité de haut niveau pour l'examen de la coopération technique entre pays en développement sur sa cinquième session 17/,

Réitérant que dans l'exercice de leur rôle en ce qui concerne les activités opérationnelles, tel qu'elle l'a défini dans ses résolutions 32/197 et 41/171, les activités des coordonnateurs résidents varient en fonction des priorités et besoins de développement déterminés par les pays bénéficiaires,

Ayant à l'esprit les besoins spéciaux des pays les moins avancés,

15/ Résolution 35/56, annexe.

16/ Rapport de la Conférence des Nations Unies sur la coopération technique entre pays en développement, Buenos Aires, 30 août-12 septembre 1978 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.78.II.A.11 et rectificatif), chap. I.

17/ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-deuxième session, Supplément No 39 (A/42/39 et Corr.1).

Consciente que les pays en développement insulaires et sans littoral se heurtent à des problèmes très complexes et qu'ils ont particulièrement besoin de se développer pour surmonter leurs difficultés économiques,

Profondément préoccupée par la diminution, déjà signalée 18/, de la part des pays en développement dans les achats de matériel et de services destinés aux activités opérationnelles du système des Nations Unies pour le développement,

Soulignant qu'il est urgent d'harmoniser, d'assouplir et de simplifier les procédures régissant l'exécution des activités opérationnelles du système des Nations Unies pour le développement afin de mieux répondre aux besoins des pays en développement, et en particulier d'alléger la charge d'ordre administratif qu'elles représentent pour les gouvernements et de permettre à ceux-ci de participer plus facilement auxdites activités,

Notant avec une profonde préoccupation l'incapacité, signalée par le Secrétaire général 19/, du Comité administratif de coordination, par l'intermédiaire de son Comité consultatif sur les questions de fond (activités opérationnelles), de s'acquitter pleinement des fonctions prévues pour lui en tant qu'organe où les organismes des Nations Unies examineraient les questions fondamentales concernant les activités opérationnelles pour le développement, en particulier leur coordination,

Notant avec satisfaction l'importante contribution de la Commission mondiale pour l'environnement et le développement,

Consciente qu'une partie substantielle des ressources mondiales, humaines aussi bien que matérielles, continue d'être détournée vers les armements, au préjudice de la sécurité internationale et de la coopération bilatérale et multilatérale, et également des activités opérationnelles du système des Nations Unies pour le développement,

I

Rapport du Directeur général au développement et à la coopération économique internationale : études de cas sur les activités opérationnelles et suite à y donner

1. Prend acte avec satisfaction du rapport du Directeur général au développement et à la coopération économique internationale sur les activités opérationnelles du système des Nations Unies 20/ ainsi que des études de cas

18/ Voir A/42/326/Add.3, annexe, par. 25.

19/ A/42/232-E/1987/68, par. 59.

20 A/42/326-E/1987/82, annexe, et Add.3, annexe.

sur le fonctionnement des activités opérationnelles pour le développement 21/ entreprises par les organismes des Nations Unies en application des dispositions de sa résolution 41/171;

2. Invite les organes directeurs des organismes du système des Nations Unies pour le développement à débattre en détail à leurs prochaines sessions des conclusions et recommandations du rapport sur les études de cas 22/ et à présenter leurs vues au Conseil économique et social;

3. Se félicite de l'intention annoncée par le Directeur général d'organiser au début de 1988 une discussion officielle sur les conclusions du rapport, avec la participation des délégations, des auteurs du rapport et des programmes et organismes compétents des Nations Unies;

4. Prie le Directeur général de continuer à exécuter les tâches qu'elle lui a confiées aux termes de sa résolution 41/171 et à assumer de façon efficace, conformément à sa résolution 32/197, la direction des activités des organismes des Nations Unies en matière de développement et de coopération économique internationale, ainsi qu'à en assurer la coordination d'ensemble, afin que les problèmes de développement fassent l'objet d'une approche pluridisciplinaire à l'échelle du système;

5. Prend note des observations communiquées par des organismes des Nations Unies en réponse à des parties de la résolution 41/171 23/;

II

Priorités, ressources et considérations déterminantes pour les activités opérationnelles pour le développement

6. Réaffirme que les activités opérationnelles du système des Nations Unies pour le développement sont entreprises à la demande des pays en développement et sont conçues pour répondre uniquement aux priorités et besoins de développement définis par eux;

7. Réaffirme le rôle central de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social en tant qu'organes d'orientation générale et de coordination des activités opérationnelles du système des Nations Unies pour le développement, et souligne la nécessité de renforcer encore les fonctions de coordination du Conseil à cet égard;

8. Affirme l'importance des activités opérationnelles du système des Nations Unies pour le renforcement des capacités qu'ont les pays bénéficiaires de définir et d'appliquer des politiques et programmes de développement correspondant à leurs outs et objectifs, et déclare que le système des

21/ A/42/326-E/1987/82/Add.1, annexe.

22/ Ibid., sect. VIII.

23/ A/42/326-E/1987/82/Add.2, annexe, et Add.4, annexe.

Nations Unies pour le développement, et en particulier le Programme des Nations Unies pour le développement, jouent un rôle important en aidant les gouvernements bénéficiaires qui le demandent à déterminer et à satisfaire leurs besoins de coopération technique, définis par eux, notamment pour la mise en valeur de leurs ressources humaines, la création ou le renforcement de leur infrastructure institutionnelle et le transfert de techniques;

9. Invite le Secrétaire général, en sa qualité de président du Comité administratif de coordination, à faire rapport à l'Assemblée générale, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, sur l'application par le Comité de la décision qu'il avait prise en octobre 1986 d'améliorer le fonctionnement et l'efficacité générale de son mécanisme subsidiaire pour les activités opérationnelles et sur toute nouvelle mesure visant à améliorer la coopération interinstitutions à cet égard, en particulier par un examen des travaux du Comité consultatif pour les questions de fond (activités opérationnelles);

10. Souligne l'importance, pour le processus de développement des pays en développement, d'une augmentation substantielle et réelle du flux de ressources concessionnelles, particulièrement de dons, sur une base prévisible, continue et assurée, et souhaite qu'un éventail plus large de pays augmentent leurs contributions de manière à pouvoir assurer la fourniture de ces apports;

11. Réaffirme le rôle central de financement et de coordination des activités de coopération technique que le Programme des Nations Unies pour le développement joue dans le système des Nations Unies, conformément au consensus de 1970 24/ et aux résolutions de l'Assemblée générale 32/197 du 20 décembre 1977, 33/202 du 29 janvier 1979, et 35/81 du 5 décembre 1980, recommande aux organismes intergouvernementaux intéressés de tenir pleinement compte de la nécessité de préserver ce rôle lorsqu'ils examineront de nouveaux arrangements pour le financement des activités de coopération technique, et prie le Directeur général au développement et à la coopération économique internationale de lui soumettre à sa quarante-quatrième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, une analyse des questions concernant l'application de ce principe de financement central;

12. Affirme que le système des Nations Unies pour le développement devrait s'inspirer, notamment dans la conduite des activités opérationnelles, des considérations suivantes en tenant compte des besoins particuliers, des priorités et des politiques de développement des pays bénéficiaires :

a) Les pays en développement ont la responsabilité essentielle de coordonner au niveau national les activités opérationnelles du système des Nations Unies pour le développement et, à cet égard, le principal rôle du système des Nations Unies devrait être d'accroître et de consolider la capacité qu'ont les pays en développement de coordonner la coopération et l'assistance internationales conformément à leurs priorités et besoins;

24/ Résolution 2688 (XXV), annexe.

b) Les méthodes de programmation des activités opérationnelles du système des Nations Unies pour le développement devraient être assouplies, tout en conservant les principes établis de responsabilité, en sorte qu'elles concordent avec les politiques, procédures et objectifs des pays bénéficiaires de façon à permettre l'utilisation de l'assistance et de la coopération extérieures dans le cadre d'une approche par programme, soit pour les divers projets, soit sur une base sectorielle, ce qui permettra aussi à ces pays de gérer leurs programmes, d'exploiter les liens de fond entre les projets et les secteurs et d'avoir une approche cohérente et intégrée;

c) Le système des Nations Unies devrait améliorer sa capacité, au niveau local, de répondre aux demandes de conseils des pays en développement sur des questions intéressant le développement, notamment en renforçant et en améliorant sa capacité de fournir des avis sectoriels, multisectoriels et intégrés aux gouvernements qui le demandent grâce, entre autres choses, à une coordination accrue entre les organismes du système et à l'amélioration de l'appui technique;

d) En vue de faciliter aux pays en développement la tâche de coordonner les activités de coopération et d'assistance, les donateurs multilatéraux et bilatéraux intéressés devraient s'efforcer d'harmoniser et de simplifier leur réglementation et leurs procédures de manière à répondre le plus possible aux conditions existant dans les pays bénéficiaires et aux pratiques suivies dans ces pays;

e) En vue de porter au maximum l'efficacité et l'utilité des activités opérationnelles du système des Nations Unies, les coordonnateurs résidents devraient recevoir dudit système ainsi que des donateurs et des pays hôtes l'appui nécessaire à l'accomplissement de leurs fonctions en conformité avec les besoins, priorités et objectifs des pays bénéficiaires;

13. Prie instamment les organes directeurs des organismes du système des Nations Unies pour le développement, en coopération avec la Commission économique pour l'Afrique et les groupements économiques sous-régionaux existants, selon qu'il conviendra, de fournir à titre prioritaire un appui accru aux pays africains dans la mise en oeuvre et le suivi des thèmes prioritaires du Programme d'action des Nations Unies pour le redressement économique et le développement de l'Afrique, 1986-1990 25/;

14. Prie instamment les organes directeurs des organismes du système des Nations Unies pour le développement d'accorder la priorité à l'application rapide et intégrale du nouveau Programme substantiel d'action pour les années 80 en faveur des pays les moins avancés 26/ et des recommandations

25/ Résolution S-13/2, annexe.

26/ Rapport de la Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés, Paris, 1er-4 septembre 1981 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.82.I.8), première partie, sect. A.

exprimées à l'occasion de l'examen à mi-parcours des progrès réalisés dans l'application de ce programme 27/;

III

Programmation

15. Prie le Directeur général au développement et à la coopération économique internationale, en consultation avec l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement et les chefs de secrétariat des autres organismes du système des Nations Unies, de déterminer quels sont les obstacles à l'utilisation du processus de programmation par pays du Programme des Nations Unies pour le développement comme cadre de référence pour les activités opérationnelles du système des Nations Unies, d'examiner la nature, la portée et la faisabilité d'un processus élargi et plus efficace qui aboutirait à une action plus cohérente et à une intégration plus effective des divers apports sectoriels du système des Nations Unies, d'identifier les organismes donateurs et les ressources en dons dont il pourrait être tenu compte dans un tel processus, et de faire rapport à ce sujet en temps voulu pour le prochain examen triennal des activités opérationnelles pour le développement, en 1989;

16. Se félicite des activités de programmation commune entreprises en collaboration par le Groupe consultatif mixte des politiques, y voyant une promesse d'amélioration sensible de la cohérence et de la coordination, et prie le Directeur général, en coopération avec les chefs de secrétariat des organisations membres du Groupe, d'informer le Conseil économique et social de la nature et de la portée desdites activités et de soumettre des observations sur la possibilité d'échanges plus systématiques au niveau des sièges entre ces organisations, dans un domaine plus vaste;

17. Réaffirme l'importance qu'elle attache à l'intégration des femmes aux programmes de développement des Nations Unies, en tant qu'agentes et bénéficiaires du développement, demande aux organismes de financement et d'exécution d'intensifier leurs efforts en vue d'accroître la participation des femmes, en particulier celles des pays en développement, et prie le Directeur général, compte tenu des dispositions pertinentes de la résolution 1987/86 du Conseil économique et social, en date du 8 juillet 1987, de faire rapport à ce sujet ainsi que sur la mise en place de mécanismes qui permettraient de produire des données de base et de mesurer les résultats;

18. Invite les organes directeurs des organismes des Nations Unies qui accordent une assistance pour la coopération technique sous forme de dons à faire rapport au Conseil économique et social sur le contenu et la nature de leur coopération présente et future avec la Banque mondiale, y compris sur les critères appliqués pour choisir la Banque comme organisme d'exécution, en indiquant en outre si les accords conclus pour les projets qu'exécute la Banque diffèrent par leur nature des accords conclus pour les projets exécutés par d'autres organismes des Nations Unies;

19. Prie le Directeur général d'examiner en détail les mesures urgentes qui peuvent être prises pour assouplir, simplifier et harmoniser davantage les méthodes de formulation, d'approbation, d'exécution, de suivi et d'évaluation des programmes et des projets, afin de les adapter aux besoins et priorités des pays en développement, et de lui faire rapport à ce sujet à sa quarante-quatrième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social;

IV

Organisation au niveau local

20. Estime que la décentralisation des activités opérationnelles au niveau local devrait, dans le cadre des principes de responsabilité établis, favoriser une réaction plus souple et adaptée comme il convient aux besoins des pays en développement, et prie le Directeur général au développement et à la coopération économique internationale de fournir des renseignements sur les mesures prises à cet égard par les organismes du système;

21. Prie instamment les organismes de financement et d'exécution d'étudier des mesures supplémentaires pour faire en sorte que les services techniques intéressant tous les aspects du cycle des projets, particulièrement la phase d'exécution, soient de la qualité la plus élevée, et que les apports destinés aux projets soient fournis en temps opportun;

22. Invite les gouvernements et les organismes des Nations Unies à utiliser, comme elle l'avait envisagé dans ses résolutions 32/197 et 41/171, les services des coordonnateurs résidents et à solliciter leurs vues lors de l'examen de projets devant être financés ou exécutés par le système des Nations Unies;

23. Prie aussi le Directeur général d'évaluer, en consultation avec l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement, les ressources dont les coordonnateurs résidents ont besoin pour s'acquitter de leurs responsabilités croissantes, compte tenu de la diversité des situations nationales;

24. Invite les organes directeurs des organismes des Nations Unies à réexaminer et rationaliser d'urgence la structure de leurs bureaux extérieurs afin de renforcer la coopération, la cohérence et l'efficacité, notamment en partageant davantage les installations et les services et, à cet égard :

a) Déclare que cet examen doit tenir pleinement compte de la nécessité pour les organismes des Nations Unies de fournir en permanence des avis techniques au niveau local, conformément aux besoins identifiés par les pays en développement;

b) Souligne que ces avis devront être offerts de manière intégrée et multisectorielle, comme envisagé dans la résolution 32/197;

c) Prie les organes directeurs de faire rapport à ce sujet au Conseil économique et social à sa seconde session ordinaire de 1988;

/...

d) Prie aussi le Directeur général de lui faire rapport périodiquement, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, sur l'évolution de la structure des bureaux extérieurs du système des Nations Unies;

25. Invite le Comité administratif de coordination à réexaminer l'arrangement interinstitutions concernant les coordonnateurs résidents en vue de permettre à ces derniers de mieux s'acquitter de leur rôle et de leurs fonctions de chef d'équipe, et prie le Secrétaire général de formuler à cet égard des propositions spécifiques à l'intention du Comité et de faire rapport oralement au Conseil économique et social;

26. Prie le Directeur général de rendre compte des progrès réalisés dans l'examen entrepris par les organismes membres du Groupe consultatif mixte des politiques et par le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés à propos de la structure de leurs bureaux extérieurs, et invite les autres organismes des Nations Unies à participer à ce processus d'examen;

V

Achats; exécution des projets

27. Prie le Directeur général au développement et à la coopération économique internationale de consulter les pays bénéficiaires et les organismes de financement et d'exécution compétents des Nations Unies et de recommander des mesures novatrices, pratiques et efficaces propres à accroître substantiellement les achats effectués dans les pays en développement pour les activités opérationnelles du système des Nations Unies, en tenant compte de la nécessité d'appliquer pleinement les arrangements préférentiels en faveur de ces pays et d'utiliser au maximum les institutions et les entreprises nationales, et en considérant dûment aussi les avantages comparatifs régionaux, conformément aux principes de l'appel à la concurrence internationale et de l'efficacité maximale;

28. Estime à cet égard qu'il convient d'améliorer sensiblement la base de données employée pour évaluer l'évolution des achats à l'échelle du système et prie le Directeur général, après avoir consulté les chefs de secrétariat des organismes concernés des Nations Unies, de mettre au point des propositions en vue d'appliquer des pratiques communes, dans l'ensemble du système, pour la collecte de l'information et l'établissement de rapports sur les achats effectués au titre d'activités opérationnelles, notamment au sujet de l'origine des experts et des formateurs ainsi que des sources de services et de matériel;

29. Affirme que tous les pays devraient avoir des possibilités égales de participer au processus utilisé par le système des Nations Unies pour les achats effectués au titre des activités opérationnelles, qu'il faudrait faciliter, en tant que de besoin, la diffusion d'informations sur les opérations d'achat, y compris sur les appels à la concurrence internationale, et sur les capacités et les offres des pays, et que ces informations devraient être mises à la disposition de tous les pays intéressés, une action en ce sens étant de nature à faciliter l'augmentation souhaitée des achats auprès de toutes les sources, y compris les pays donateurs sous-utilisés;

/...

30. Prie tous les organismes concernés des Nations Unies d'appuyer pleinement les activités du Groupe des services d'achats interorganisations pour qu'il puisse fournir des renseignements plus complets et plus fiables sur les activités du système des Nations Unies en matière d'achats;

31. Est d'avis que l'on pourrait davantage tirer parti des capacités techniques locales du système des Nations Unies dans le cas de l'exécution des projets par les gouvernements et prie le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement de déterminer à sa trente-cinquième session quel appui supplémentaire pourrait être offert aux gouvernements et quelles modalités plus souples pourraient être envisagées pour faciliter l'exécution des projets par les gouvernements;

32. Prie les organismes de financement du système des Nations Unies, en particulier le Programme des Nations Unies pour le développement, de s'en tenir strictement aux procédures et critères établis pour le choix des organismes d'exécution à recommander aux gouvernements bénéficiaires, en vue d'assurer la compétence technique et l'appui adéquat aux projets, y compris un soutien technique, ainsi que la fiabilité et la responsabilité des organismes d'exécution;

33. Invite le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement à examiner les moyens d'améliorer l'exécution de son programme multinational, en tenant pleinement compte des compétences et capacités techniques présentes dans le système des Nations Unies et dans d'autres organisations et organismes appropriés et en tenant compte aussi des caractéristiques propres à chaque région;

34. Invite le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement, en prévision de l'expiration en 1991 des arrangements actuels concernant le remboursement des dépenses d'appui, à commencer d'étudier de futurs arrangements qui soient de nature à améliorer, avec le maximum de rentabilité, la qualité des projets, en vue notamment d'assurer l'utilisation optimale des capacités techniques et de gestion à tous les stades du cycle des projets;

35. Prie le Programme des Nations Unies pour le développement de fournir à ses bureaux extérieurs des renseignements sur les programmes qui encouragent ou facilitent le recours à la coopération technique entre pays en développement, quand cette possibilité est offerte par des pays en développement;

* * *

36. Prie le Directeur général au développement et à la coopération économique internationale de lui rendre compte à sa quarante-troisième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, de l'application de la présente résolution.

14. La Deuxième Commission recommande également à l'Assemblée générale d'adopter le projet de décision ci-après :

Activités opérationnelles pour le développement

L'Assemblée générale prend note des documents suivants :

- a) Note du Secrétaire général transmettant le rapport du Corps commun d'inspection intitulé "Coopération technique entre le PNUD et les commissions économiques régionales" (JIU/REP/86/10) et les observations du Secrétaire général y relatives 28/;
- b) Rapport du Secrétaire général sur le rôle du personnel national qualifié dans le développement économique et social des pays en développement 29/;
- c) Note du Secrétaire général transmettant le rapport du Corps commun d'inspection intitulé "Coopération technique entre le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) et les commissions régionales : Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes (CEPALC)" (JIU/REP/87/1) 30/;
- d) Rapport du Secrétaire général sur les activités de coopération technique de l'Organisation des Nations Unies 31/;
- e) Note du Secrétaire général transmettant le rapport de l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement sur les activités du Fonds de développement des Nations Unies pour la femme 32/.

28/ A/42/110 et Add.1.

29/ A/42/275-E/1987/76.

30/ A/42/305.

31/ DP/1987/45 et Add.1.

32/ A/42/597/Rev.1.